



PREFECTURE DU JURA

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des opérations immobilières

Arrêté n° 757

Syndicat intercommunal des Eaux de MONTAGNA-LE-TEMPLIER

Captage de la source de LA DOYE (Montagna-le-Templier - Jura)
Captage de la source de NIVIGNE (Pouillat - Ain)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la
loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux et
l'article L 432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245
du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations en dates des 4 juin 1997 et 5 mars 2001 du syndicat intercommunal des Eaux de MONTAGNA-LE-TEMPLIER ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 août 1999 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté interpréfectoral n° 640 en date du 03 mai 2001 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 11 juin au 03 juillet 2001 dans les communes de Montagna-le-Templier, Bourcia, Villeneuve-Les-Charnod (Jura) et Pouillat (Ain) ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 08 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 10 octobre 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ain en date du 13 mars 2002 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et de l'Ain ;

ARRÈTÉ

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine, respectivement, à partir de :
 - la **source de la Doye** (commune de Montagna le Templier - Jura),
 - la **source de Nivigne** (commune de Pouillat - Ain),conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de :

- Source de la Doye : 300 m³ / jour pour un débit horaire de 15 m³ / heure
- Source de Nivigne : 20 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - DEBIT RESERVE

Le pétitionnaire assure dans le ruisseau de la Doye, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Article 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

La source de la Doye est située:

- Commune de Montagna le Templier (Jura), sur la parcelle n°72 - section D.
- Code BSS : 627-1X-004
- Coordonnées Lambert: X : 841,280 Y : 2155,360 Z : 368

La source de Nivigne est située:

- Commune de Pouillat (Ain), sur la parcelle n°837 - section B.
- Coordonnées Lambert: X : 837,462 Y : 2152,000 Z : 460

Article 5 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Montagna le Templier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre devra rester propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Montagna le Templier. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être déboisé, maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Activités interdites :

Sur ces parcelles sont notamment interdits, sauf extension ou modification d'installations existantes autorisées et en conformité avec la réglementation :

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage.

Activités réglementées :

Epandages de fumures organiques (fumiers et purins)

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les doses moyennes sont comprises entre 15 et 20 m³ par hectare et par an pour les purins et 15 à 20 tonnes par hectare et par an pour les fumiers ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Les propriétaires ou exploitants agricoles devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Pour la source de la Doye, ce périmètre est confondu avec celui de protection rapprochée.

Dans cette zone, les ouvrages d'assainissement individuels ou collectifs de Faverges et de Villeneuve-Les-Charnod devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le traitement des eaux usées du hameau de Faverges devra être réalisé en priorité. (la relation hydraulique du point de rejet du collecteur des eaux usées non traitées avec la source de la Doye a été mise en évidence par coloration).

Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques des départements du Jura ou de l'Ain.

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Montagna-le-Templier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 8 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 9 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 10 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 11 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.



Article 12 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Montagna le Templier est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Doye et de la source de Nivigne, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux de la source de la Doye, avant distribution, font l'objet d'un traitement de clarification-désinfection par ultrafiltration suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement. (arrêté préfectoral n° 97-128 du 17 avril 1997)
- les eaux de la source de Nivigne, avant distribution, font l'objet d'un traitement de chloration permettant une continuité du traitement
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Montagna le Templier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Montagna-le-Templier prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 16

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des sources de la Doye et de Nivigne, relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Montagna le Templier, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques des départements du Jura et de l'Ain.

Le présent arrêté est notifié aux maires de Montagna-le-Templier, Villeneuve-les-Charnod, Bourcia (Jura) et Pouillat (Ain) en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux de chacun des départements concernés.

Article 20 -

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Le président du Syndicat intercommunal des Eaux de Montagna-le-Templier,
- Le maire de la commune de Montagna-le-Templier,
- Le maire de la commune de Villeneuve-les-Charnod
- Le maire de la commune de Bourcia,
- Le maire de la commune de Pouillat (Ain)
- Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
- Le directeur départemental de l'équipement du Jura,
- Le directeur départemental de l'équipement de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de l'Ain, et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président du Conseil général de l'Ain ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Ain ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons Le Saunier le - 3 JUIN 2002

Le préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

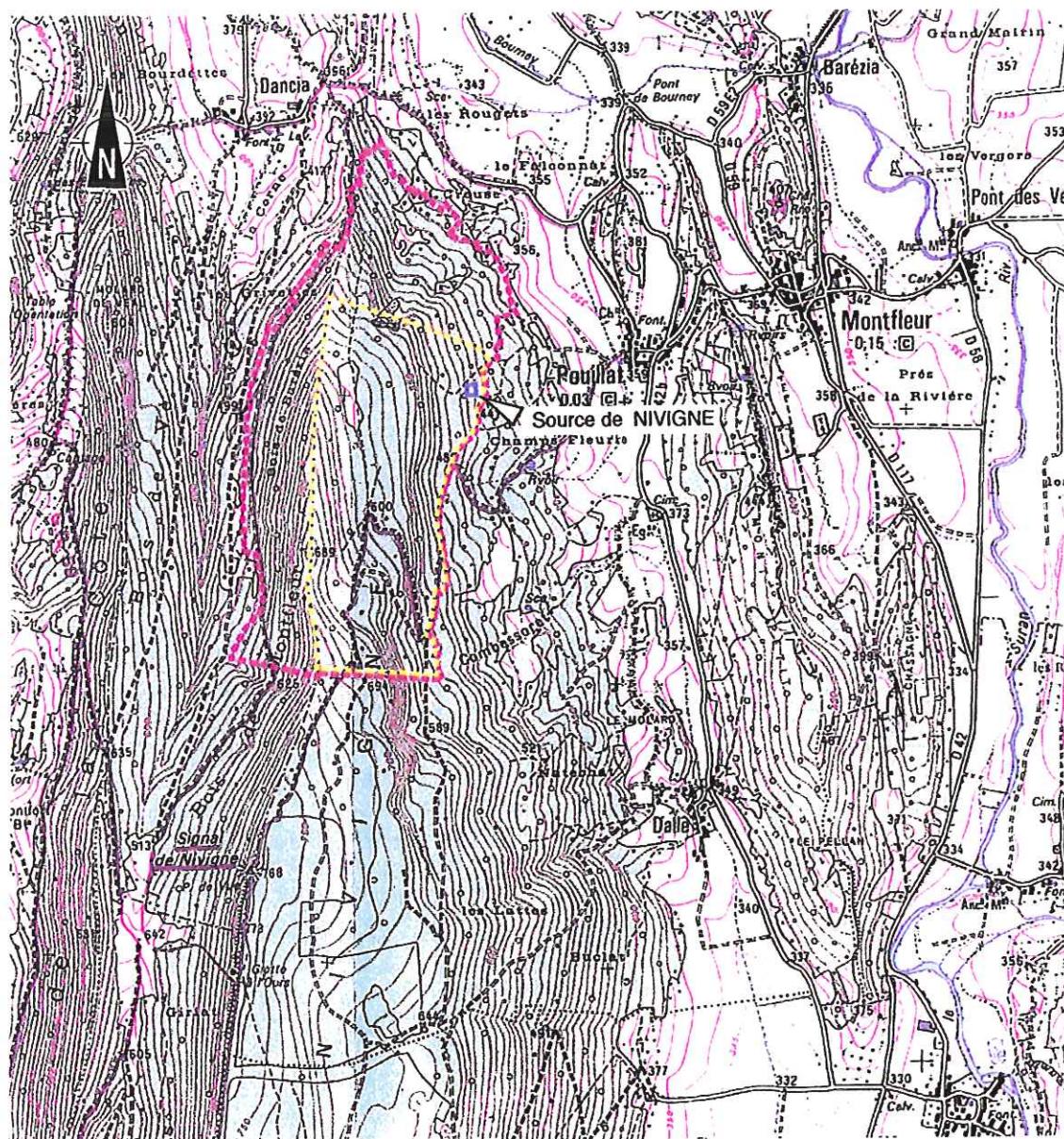
Philippe MAFFRE

Le préfet de l'Ain,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc BURG

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,





extrait IGN - 3228 Ouest - ECHELLE 1/25000

VU par le Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 3 JUIN 2002.....
LE PREFET.



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Syndicat des Eaux de la région de Montagna-le-Templier
Source de NIVIGNE
Périmètres de protection du captage

- Périmètre de Protection Eloignée
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Captage et Périmètre de Protection Immédiate



DDASS - Service Santé Environnement



PREFECTURE DU JURA

VU par le Préfet,
pour cerner annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le ... 3 JUIN 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2000

Réseau public de : SIAEP M. LE TEMPLEUR MONTFLEUR Gérard LAFORET

Exploitation du réseau assurée par :

S.D.E.I CUISEAUX - SAINT AMOUR

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2000 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité définis par le décret n°89-3 du 03/01/1989.

La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis. En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes, solutions d'amélioration). La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DES EAUX

L'eau provient de la source de la Doye sur la commune de Montagna le Templier. Le hameau de Montfleur est alimenté à partir de la source de Nivigne (Pouillat dans l'Ain).

Les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection de ces ressources sont en voie d'achèvement. Avant distribution, les eaux de la source de la Doye sont filtrées sur membranes et désinfectées au chlore.

BACTERIOLOGIQUE

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de contamination fécale dont la présence dans l'eau révèle une pollution au niveau de la ressource ou en cours de transport.

Eau de très bonne qualité bactériologique .

année	Nbre d'analyses représentatives	Nbre d'analyses non conformes (germes fécaux)	% de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination max. observée (germes fécaux)
2000	0	0	100 %	0
bilan triennal 1998-1999-2000	16	1	94%	3

QUALITE PHYSICOCHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE

PLOMB

La présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

DURETE (le calcaire)

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé. Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60°C.

NITRATES

Elément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

Eau de dureté moyenne

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

paramètre	unité	norme	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré
pH	pH	entre 6.5 et 9.0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,30	7,60
Dureté	°F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	28,0	28,0
Turbidité	NTU	< à 2.0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	0,38	0,65
Chlore résiduel	mg/l	< à 0,100	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.			
Nitrites	mg/l	< à 50	indicateur d'une pollution azotée	1	5,3	5,3

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

CONCLUSIONS :

L'eau distribuée en 2000 a été de bonne qualité bactériologique.

Elle est restée conforme aux normes règlementaires fixées pour les paramètres physicochimiques et les substances indésirables recherchées.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Vous êtes alimentés en eau par le réseau de distribution SIAEP MONTAGNA LE TEMPLIER, dont l'exploitation est assurée par S.D.E.I CUISEAUX - SAINT AMOUR.

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyse des 8 prélèvements réalisés en 2000 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2000

Réseau public de :

SIAEP MONTAGNA LE TEMPLIER

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité définis par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis.

En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes - solutions d'amélioration).

La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DE L'EAU :

L'eau provient de la source de la Doye sur la commune de Montagna le Templier. Seules quelques habitations de la partie haute du village de Montfleur restent alimentées par la source de Nivigne (Pouillat dans l'Ain). Les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection de ces ressources sont en voie d'achèvement. Avant distribution, les eaux de la source de la Doye sont filtrées sur membranes et désinfectées au chlore.

BACTERIOLOGIE :

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de pollution fécale dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue au niveau de la ressource ou en cours de transport.

Eau de très bonne qualité bactériologique .

PLOMB :

En sortie de production, l'eau ne contient pas de plomb. Cependant, la présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

NITRATES :

Elément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

PESTICIDES :

Utilisés pour la protection des récoltes ou la destruction de la végétation indésirable, leur présence dans les nappes ou les rivières provient du ruissellement ou de l'infiltration des produits.

DURETE (le calcaire) :

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé.

Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60 °C.

Eau de dureté moyenne

BILAN DES ANALYSES SANITAIRES 2000							
Paramètre	Unité	Norme	Signification du paramètre	Nbre d'analyses	Valeur moyenne	Maximum mesuré	
Bactériologie	Nbre de bactéries dans 100 ml	0	Recherche de bactéries indicatrices d'une contamination fécale	7	100% d'analyses conformes		
Dureté	°F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	29	30	
Turbidité	NTU	inf à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	7	0,36	0,75	
Chlore	mg/l	inf à 0,10	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.	4	0,02	0,05	
Nitrates	mg/l	inf à 50	indicateur d'une pollution azotée	4	5	5	
Atrazine	µg/l	inf à 0,10	pesticide - herbicide organo azoté micro-polluant	Non recherché en 2000			

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

CONCLUSIONS:

L'eau distribuée sur SIAEP MONTAGNA LE TEMPLIER en 2000 a été de bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques recherchées.

Les mesures préventives de protection des ressources associées au traitement de filtration sur membranes garantissent la qualité des eaux distribuées.

Nom de l'Unité de Distribution :

UGE : ADD.DU SIAEP MONTAGNA LE TEMPLIER
exploitant : S.D.E.I.CUSEAUX - SAINT AMOUR

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 248
Désinfection : Ultrafiltration + Chlore

Qualité de l'eau :

usagers sensibles :

Etablissements sanitaires et sociaux (capacité) :	<input type="text"/>
campings (capacité)	<input type="text"/>
Laiteries (consommation d'eau en m ³ /j)	<input type="text"/>

Nbre de branchements en Plomb recensés en 1998
sur le réseau de distribution
(données fournies par l'exploitant)

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2000	7	0	100%	0
bilan triennal 1995 - 1997	20	2	90%	23

Commentaires sur les résultats de l'année 2000 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 1998 - 1999 - 2000 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2000

Nom de l'Unité de Distribution :

SOCIETE MUNICIPALE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT AMOUR

UGE : ADD.DU SIAEP MONTAGNALE TEMPLIER

exploitant : S.D.E.I CUISEAUX - SAINT AMOUR

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur		maximum mesure	minimum mesure
				valeur	moyenne		
pH	unité pH	N: entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,32	7,50	7,20
Conductivité	$\mu\text{S/cm}$	NG: 400 $\mu\text{S/cm}$	indicateur de la minéralisation globale	8	508	578	469
Dureté	oF	NG: entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	28,5	30,0	26,0
Turbidité	NTU	N: < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	7	0,36	0,75	0,18
Chlore résiduel	mg/l	NG: < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	0,023	0,050	
Fer	$\mu\text{g/l}$	N: < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	4	0	0	0
Manganèse	$\mu\text{g/l}$	N: < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	$\mu\text{g/l}$	N: < à 1500 NG: 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.	1	0	0	0
Nitrates	mg/l	N: < à 50 NG: < à 25	indicateur d'une pollution azotée	4	5,1	5,5	4,7
Atrazine	$\mu\text{g/l}$	N: < à 0,100 $\mu\text{g/l}$	pesticide - herbicide organo azoté micro-polluant				

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

Commentaires :

*La concentration en fluor de l'eau est insuffisante et ne couvre pas les besoins journaliers pour prévenir la formation des caries dentaires.
La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.*

INVENTAIRE PARCELLAIRE DES PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

SOURCE DE NIVIGNE

Liste alphabétique des propriétaires

Nombre de parcelles : 2

Nombre de propriétaires : 3

NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
Syndicat Intercommunal des Eaux de Montagna-le-Templier	B	837	PPI
Commune de MONTFLEUR	B	770	PPR
Commune de POUILLAT	B	838	PPR

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-3...JUIN..2002....
LE PREFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

**INVENTAIRE PARCELLAIRE DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

VII par le Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
DANS LE SACHÉE, le 3 JUIN 2002.....

LE PREFET,

SOURCE DE LA DOYE

Liste alphabétique des propriétaires



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gerard LAFORET

NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
ACHARD Claude	ZC	16	PPR
ACHARD Simone (née MARECHAL)			
ALLEGRE André	ZC	65	PPR
	ZC	90	PPR
BAILLY Antoine	ZD	53	PPR
BELY Claudette	D	103	PPR
ROCHET Jean	D	123	PPR
ROCHET Isabelle			
BERGER Henri	C	389	PPR
BERGER Marcelle (née RAYDELET)	D	120	PPR
BERGER Marcelle (née ROYDELET)	ZC	13	PPR
DOUSSE Andrée (née ROYDELET)			
JANOD Lucienne (née ROYDELET)			
BERGER Roger (née RAYDELET)	C	386	PPR
BERGER Emma (née RAYDELET)			
BERGER Roland	C	383	PPR
BERGER Corinne (née BONJOUR)	C	391	PPR
	C	555	PPR
	C	560	PPR
	D	86-lot 3	PPR
	D	93	PPR
	D	121	PPR
	D	130	PPR
	D	138	PPR
	D	146	PPR
BESSON Angèle	ZB	54	PPR
	ZB	58	PPR
BESSON Liliane	ZD	35	PPR
BESSON Maxime	ZD	45	PPR
	ZD	52	PPR
BESSON Maxime	ZD	44	PPR
BESSON Anne-Marie (née HUCHARD)	ZD	69	PPR
	ZD	71	PPR
	ZD	89	PPR
BESSON Maxime	ZD	68	PPR
BESSON Paul	ZD	72	PPR
BESSON Paul	ZC	81	PPR
	ZC	82	PPR
	ZD	46	PPR
	ZD	66	PPR
BITAL Max	ZB	36	PPR
	ZB	64	PPR
	ZC	20	PPR
	ZC	41	PPR
	ZD	34	PPR
BITAL Max	ZB	63	PPR
BITAL Guy			
BITAL Ulysse	ZB	34	PPR
BITAL Simone (née BRUN)			
BOISSON Josianne (née BRACKER)	ZB	47	PPR
BOISSON René	ZB	53	PPR
BOUCHERON Marguerite (née MORAND)	ZC	61	PPR
BOUILLER Auguste	ZB	100	PPR
BOUILLER Pierre-Henri			
BOUILLER Paul			
BOUVET Cesar	ZB	66	PPR

NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
BRUN Gabriel	D	101	PPR
BRUN Georges	ZB	59	PPR
BRUN Gilbert	C	539	PPR
	C	552	PPR
BRUN Gilbert	C	534	PPR
BRUN Marie-Ange (née PERNET)	C	561	PPR
	C	563	PPR
	C	564	PPR
	C	565	PPR
	D	174	PPR
	C	616	PPR
BRUN Joël	ZB	38	PPR
	ZD	55	PPR
	ZC	73	PPR
	ZD	55	PPR
PERRIN Danielle (née BRUN)	ZC	50	PPR
BRUN Marie-Marguerite (née POIZAT)	ZB	55	PPR
BRUN Marie-Marguerite (née POIZAT)	ZB	95	PPR
BRUN Serge	ZB	33	PPR
	ZB	39	PPR
	ZB	97	PPR
	ZB	136	PPR
BRUN Raymond	ZB	41	PPR
	ZB	73	PPR
BRUN Remy	ZC	22	PPR
BRUN Odile (née CAILLON)	ZC	47	PPR
	ZC	48	PPR
BRUN Serge	ZB	44	PPR
	ZB	103	PPR
	ZB	106	PPR
	ZC	2	PPR
	ZC	28	PPR
	ZC	38	PPR
	ZC	67	PPR
	ZC	69	PPR
	ZC	77	PPR
BRUN Simone	ZB	35	PPR
BITAL Guy	ZC	27	PPR
BITAL Max	ZC	39	PPR
CAILLON Marie	ZB	68	PPR
CHARRIERE Suzanne			
CHAMOUTON Alain	D	105	PPR
CHAMOUTON Nicole (née MIEGE)	C	533	PPR
CHAMOUTON Alain	D	82	PPR
CHAMOUTON Patrick	D	87	PPR
	D	106	PPR
	D	139	PPR
CHAMOUTON Simone (née VINCENT)	C	390	PPR
CHAMOUTON Pascal	C	553	PPR
CHAMOUTON Maryse	C	554	PPR
	C	562	PPR
CHAPEL Michele (née LAZZARONI)	ZC	74	PPR
	ZD	43	PPR
CHAVAN Germaine (née PERRIN)	C	403	PPR
CHAVAND Jean-Paul	ZB	71	PPR
CHAVAND Marie			
CHAVAND Bernard	C	538	PPR
CHAVAND Jean-Claude			
CHAVANT Bernard	C	535	PPR
CLINAT Lucette (née BRUN)	ZB	96	PPR
Commune de CHARNOD	ZD	56	PPR
Commune de MONTAGNA-le-TEMPLIER	C	1	PPR
	C	2	PPR
	C	3	PPR
	C	4	PPR
	C	5	PPR
	C	6	PPR



NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
Commune de MONTAGNA-le-TEMPLIER	C	7	PPR
	C	8	PPR
	C	14	PPR
	C	572	PPR
	D	114	PPR
	D	140	PPR
	D	141	PPR
Commune de VILLENEUVE-les-CHARNOD	ZB	37	PPR
	ZB	50	PPR
	ZB	51	PPR
	ZB	60	PPR
	ZB	62	PPR
	ZB	67	PPR
	ZB	69	PPR
	ZB	72	PPR
	ZB	98	PPR
	ZB	104	PPR
	ZB	105	PPR
	ZB	107	PPR
	ZC	1	PPR
	ZC	4	PPR
	ZC	5	PPR
	ZC	9	PPR
	ZC	14	PPR
	ZC	18	PPR
	ZC	19	PPR
	ZC	21	PPR
	ZC	23	PPR
	ZC	26	PPR
	ZC	29	PPR
	ZC	31	PPR
	ZC	40	PPR
	ZC	43	PPR
	ZC	51	PPR
	ZC	56	PPR
	ZC	57	PPR
	ZC	58	PPR
	ZC	68	PPR
	ZC	70	PPR
	ZC	72	PPR
	ZC	76	PPR
	ZC	79	PPR
	ZC	84	PPR
	ZC	87	PPR
	ZD	22	PPR
	ZD	27	PPR
	ZD	33	PPR
	ZD	38	PPR
	ZD	42	PPR
	ZD	47	PPR
	ZD	58	PPR
	ZD	59	PPR
	ZD	74	PPR
DDI Direction départementale des Infrastructures	ZB	135	PPR
DELEU Valentine (née JACQUIER)	ZC	12	PPR
	ZC	83	PPR
	ZC	85	PPR
DELHORME Fernand	ZD	26	PPR
DELHORME Régine (née VAUTHEY)	ZD	28	PPR
DELHORME Pascal	ZD	77	PPR
	ZD	80	PPR
DELORME Jean	C	381	PPR
	C	536	PPR
	D	85	PPR
DODET Adolphe	D	145	PPR
DODET Georgette (née BEISSON)	D	97	PPR
DODET Didier	D	98	PPR
	C	382	PPR



NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
DOUSSE Andrée (née REYDELET)	C D	556 168	PPR PPR
FROISSARD Denis	D	117	PPR
FROISSARD Albert	D	177	PPR
FROISSARD Denis	D	165	PPR
FROISSARD Guy	D	397	PPR
FROISSARD Jean	D	90	PPR
FROISSARD Victor	ZB	48	PPR
FUTIN André	ZB	49	PPR
GAMARD Jean-Louis	D D	142 143	PPR PPR
GROS DIDIER Jean-Charles	C	530	PPR
GUERRY Elie	ZD	41	PPR
	ZD	65	PPR
	ZB	40	PPR
	ZC	8	PPR
	ZC	10	PPR
	ZC	17	PPR
	ZC	25	PPR
	ZC	30	PPR
	ZC	52	PPR
	ZC	42	PPR
	ZC	59	PPR
	ZC	80	PPR
	ZD	31	PPR
	ZD	32	PPR
	ZD	48	PPR
	ZD	50	PPR
	ZD	51	PPR
	ZB	45	PPR
	ZC	3	PPR
	ZC	6	PPR
	ZC	7	PPR
GUERRY Joseph	ZC	88	PPR
GUERRY Marie (née CARRON)			
GUIENNET Daniel	ZC ZC	62 71	PPR PPR
GUIGNARDAT Sylvain	D D D D	171 172 173 176	PPR PPR PPR PPR
GUYENE Bernard	C	539	PPR
GUYENE Michelle (née FANTACCIONE)	C C C D D D D D D D D D D D D D	552 567 74 75 76 115 116 119 122 125 137	PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR
JACQUIN Christiane (née CHARRON)	D D	178 179	PPR PPR
JANOD Bernard	C C D D	570 571 86-lot 1 147	PPR PPR PPR PPR
JOLLET Gilbert	D	156	PPR
LAMBERON Albert	D D D D D D	67 68 73 79 80 81	PPR PPR PPR PPR PPR PPR

NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
LAMBERON Albert	D	107	PPR
	D	109	PPR
	D	131	PPR
	D	132	PPR
	D	144	PPR
	D	166	PPR
	ZB	56	PPR
LAMBERON Noël	C	401	PPR
	C	529	PPR
	C	558	PPR
	C	559	PPR
LAMBERON Noël	C	398	PPR
LAMBERON Catherine (née NAVELOT)	D	128	PPR
LAMBERON Marie (née BRIDEJEANNE)	D	160	PPR
LAMBERON Paul			
LAMBERON Sébastien	D	118	PPR
	D	154	PPR
	D	170	PPR
LAZZARONI Marie	ZC	86	PPR
LEMAITRE J-P	ZB	57	PPR
MAIRE Bernard	ZD	40	PPR
MAIRE Marie-Claude (née LAZZARONI)	ZD	49	PPR
MARECHAL Maurice	ZC	63	PPR
MARECHAL Michele (née GEOFFRAY)	ZC	64	PPR
	ZC	53	PPR
	ZC	54	PPR
MARECHAL Suzanne	ZC	11	PPR
MARECHAL Nicole	ZC	60	PPR
	ZC	78	PPR
MARQUET Noël	C	385	PPR
MARQUET Jeanine (née MARECHAL)			
MARQUIS Bernard	ZC	89	PPR
MARQUIS Liliane (née GUEUGNET)	ZC	89	PPR
MINICILLO Marius	C	388	PPR
	D	86-lot2	PPR
	D	128	PPR
Mme PERRIN (née LIGIER)	C	387	PPR
VINCENT Auguste			
MORAND Henri	ZB	52	PPR
	ZB	61	PPR
	ZC	55	PPR
MOTTET Jeanine (née LAZZARONI)	ZC	75	PPR
MURET Maurice	ZD	78	PPR
MURET Michel			
DOPPLER Danielle			
MURET Michel	ZD	73	PPR
GUISLAIN Véronique			
OYSELET Georgette (née ROCHEZ)	ZB	46	PPR
OYSELET Marie-Françoise			
PAIN Yvette	C	550	PPR
	D	96	PPR
	D	104	PPR
	D	135	PPR
	D	151	PPR
	D	152	PPR
	D	153	PPR
PIGUET Maurice	C	532	PPR
	D	66	PPR
	D	77	PPR
	D	78	PPR
	D	84	PPR
	D	88	PPR
	D	95	PPR
	D	108	PPR
	D	110	PPR
	D	149	PPR
	D	150	PPR

NOM	Section	Parcelle	Périmètre concerné
PIGUET Maurice	D	155	PPR
	D	161	PPR
	D	163	PPR
PION Marthe	ZB	43	PPR
MORAND Monique	ZC	15	PPR
MORAND Michelle	ZC	24	PPR
RAYDELET Emma	D	70	PPR
CAILLON Yvonne (née BERGER)			
BERGER Roland			
RAYMOND Adelphine (née ROCHET)	D	164	PPR
REGARD Eugène	ZB	65	PPR
ROCHET Christiane	C	531	PPR
	D	127	PPR
ROCHET Pierre	ZD	25	PPR
ROZ Aimé	D	89	PPR
SANCHE Thérèse (née GUIGNARD)	C	384	PPR
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Montagna	D	71	PPR
	D	72	PPI
THEVENET Henri	D	83	PPR
THEVENET René	D	91	PPR
THEVET Renée	C	537	PPR
	D	92	PPR
	D	94	PPR
	D	111	PPR
	D	129	PPR
	D	133	PPR
	D	134	PPR
	D	136	PPR
	D	148	PPR
	D	167	PPR
	D	175	PPR
TISSOT Robert	D	100	PPR
TREILLE Jean-Daniel	D	124	PPR
TREILLE Mireille (née GRILLE)			
TREILLE Charline			
VAUTHEY Joseph	ZC	49	PPR
VAUTHEY Amédée			
VELON Pierre	D	69	PPR
	D	99	PPR
	D	169	PPR
VELON Robert	C	402	PPR
VELON Julie (née PERROD)	C	551	PPR
VUILLOT Marius	ZB	99	PPR
	ZB	101	PPR
	ZB	102	PPR

